

Interpellation : contrôle 20 km

<b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b>  Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00773</u>	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  DE REJET
---	--------------------	--

Le 19 Avril 2008, à 10 H 15, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Micheline HIOLLE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/11/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed Lamine B. [REDACTED]**  
né le 31 Janvier 1982 à **BOU SAADA (ALGERIE)**  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 17/04/2008 à 14 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 18 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BADAoui-ARIB Nassima entendu(e) en ses observations ;

L'intéressé a fait l'objet d'un contrôle sur le fondement de l'article 78-2 du CPP. Le juge demeure le garant des libertés individuelles en se fondant notamment sur la convention européenne des droits de l'homme qui prohibe les distinctions sur le sexe, la race, la couleur, l'origine. Il existe dans ces contrôles aucune autre justification et en dehors de tout lieu sensible tel qu'une gare ou un aéroport, un élément subjectif. Dès lors, malgré le revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation, il est de la mission du juge de rappeler l'égalité de tous devant la loi et de ne pas accepter des contrôles en pleine ville fondés sur des éléments subjectifs. Au surplus, il apparaît que l'intéressé a suffisamment de garanties de représentation pour être facilement retrouvé.

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 19 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier  
*MF*